

LES BONS RÉFLEXES

1 Évaluer le dépôt (volume, nature, ancienneté, environnement)

Si le dépôt constitue un danger imminent pour la santé ou l'environnement :

établissement du constat par une personne habilitée ou les forces de l'ordre

→ **Le faire évacuer ou se rapprocher du responsable du site à cette fin**

N.B. : Les services techniques municipaux peuvent aussi agir rapidement pour les déchets non dangereux.

La sanction administrative n'est mobilisable que si le dépôt n'est pas encore évacué.

Si le dépôt ne constitue pas un danger :

→ **Mettre en sécurité le dépôt et informer le grand public (barrières, rubalise, panneau d'information)**

2 Estimer le préjudice pour la collectivité

Votre syndicat de gestion des déchets ménagers peut vous y aider.

LES PROCÉDURES MOBILISABLES

De la procédure à l'amiable à la sanction administrative



Rédaction du rapport de constatation par le maire, un adjoint ou un agent commissionné par le maire (lettre de mission)

COURRIER DU MAIRE ADRESSÉ À L'AUTEUR PRÉSUMÉ DU DÉPÔT



Après un délai de 10 jours



Si le dépôt sauvage demeure → arrêté de mise en demeure (avec délai de réalisation)

transmis avec AR à l'auteur présumé

jusqu'à 15 000 €

En parallèle de la prise d'arrêté → possibilité de prononcer **une amende** administrative



Délais de réalisation de l'arrêté de mise en demeure

RÉALISATION D'UN SECOND CONSTAT SUR PLACE

Si le dépôt est encore présent

→ rédaction d'un second rapport de constatation pour rendre possible :

- Une nouvelle amende jusqu'à 150 000 €
- La consignation
- L'exécution d'office des mesures
- L'astreinte



RETROUVEZ L'ENSEMBLE DES DÉFINITIONS ET DOCUMENTS UTILES CLEF EN MAIN ICI



(Outil ACDéchet de la Région Île-de-France et guide du SMICTOM de la Région de Fontainebleau).



QUELQUES PRÉCISIONS

La 2^e amende administrative peut se cumuler avec la 1^{re} prononcée avec la mise en demeure. De plus, une procédure administrative n'empêche pas une procédure judiciaire et son amende complémentaire.

Dans le cas d'un dépôt sauvage sur une propriété privée : même si les déchets ne débordent pas vers l'espace public, il peut être constaté qu'ils constituent un risque environnemental, un trouble à l'ordre public ou à la salubrité publique. Les mêmes procédures peuvent être engagées.

Procédure pénale initiée par la collectivité

Trois cas de figure possibles

FAIRE CONSTATER L'INFRACTION VIA UN PROCÈS VERBAL

(rédigé par une personne habilitée ou par les forces de l'ordre).



1 Vous disposez d'une personne habilitée à dresser un PV ET l'auteur n'est pas identifié ou vos agents ne disposent pas de terminaux pour PV électronique ou carnet de quittance à souche

→ Rédaction d'un PV "à blanc", déterminer l'infraction retenue selon la situation et les agents habilités, transmettre le PV aux forces de l'ordre, laissez la justice œuvrer

2 Vous disposez d'une personne habilitée à dresser un PV ET vos agents disposent de terminaux pour PV électronique ou carnets de quittance à souche ET l'auteur est identifié sans besoin d'enquête par les forces de l'ordre

→ La collectivité peut délivrer une amende forfaitaire à l'auteur des faits, sans procès

3 Vous ne disposez pas d'une personne habilitée à dresser un PV

→ Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre pour qu'elles dressent un PV et enquêtent ; mais vous pouvez porter plainte (contre X le cas échéant)